



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2021-76

Objet : Délibération portant qualification de service d'intérêt économique général du service de portage de repas à domicile

Conseillers en exercice	29		
Conseillers présents	25	Pour	28
Quorum	15	Contre	0
Conseillers représentés	3	L'an 2021, le 15 décembre à 19h, les conseillers communautaires de la Communauté de communes « Les Coteaux Bordelais », légalement convoqués se sont réunis dans la salle des fêtes de Camarsac, sous la présidence de Christian SOUBIE	
Suffrages exprimés	28		
Date de convocation	03/XII/2021		
Date d'affichage	03/XII/2021		
Sur proposition du Président, le Conseil élit son secrétaire de séance :		Marie-Jeanne SOKOLOVITCH	

Nom	Commune	Présent	Excusé, procuration à
Sandrine ALABEURTHE	Carignan de Bordeaux	X	
Florence ALLAIS	Fargues Saint Hilaire	X	
Axelle BALGUERIE	Tresses	X	
Alain BARGUE	Bonnetan	X	
Jean-Antoine BISCACHIPY	Tresses	X	
Patrick BONNIER	Croignon	X	
Hervé CAZENABE	Camarsac	Abs	Marie-Jeanne SOKOLOVITCH
Christophe COLINET	Carignan de Bordeaux	X	
Céline DELIGNY - ESTOVERT	Pompignac	X	
Dominique DERUE	Bonnetan	Abs	Alain BARGUE
Roselyne DIEZ	Tresses	X	
Carlos FERREIRA DA SILVA	Sallebœuf	Abs	Nathalie MAVIEL
Frédéric GARCIA	Fargues Saint Hilaire	X	
Bertrand GAUTIER	Fargues Saint Hilaire	X	
Thierry GENETAY	Carignan de Bordeaux	X	
Laurent JANSONNIE	Carignan de Bordeaux	X	
Emmanuel KERSAUDY	Sallebœuf	X	
Catherine LAGEYRE	Tresses	X	
Hélène LE ROUX	Pompignac	X	
Nathalie MAVIEL	Sallebœuf	X	
Frank MONTEIL	Carignan de Bordeaux	Abs	
Annie MUREAU LEBRET	Tresses	X	
Isabelle PASSICOS	Carignan de Bordeaux	X	
Natalie ROCA	Fargues Saint Hilaire	X	
Gérard SEBIE	Pompignac	X	
Marie Jeanne SOKOLOVITCH	Camarsac	X	
Christian SOUBIE	Tresses	X	
Christophe VIANDON	Tresses	X	
Loïc VIDAL	Pompignac	X	

Affiché, le

17 DEC. 2021

N° 2021-76

Objet : Délibération portant qualification de service d'intérêt économique général du service de portage de repas à domicile, visant au maintien à domicile des personnes âgées ou dépendantes, au sens de l'article 106.2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Vu la Charte sociale révisée du Conseil de l'Europe ratifiée par la France

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne

Vu l'article 14 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Vu l'article 106.2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Vu le protocole n°26 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Vu les communications de la Commission européenne « Mettre en œuvre le programme communautaire de Lisbonne : les services sociaux d'intérêt général dans l'union européenne », COM 2006-177 du 26 avril et « Les services d'intérêt général, y compris les services sociaux d'intérêt général : Un nouvel engagement européen » COM 2007-725 du 20 novembre 2007

Vu la Décision de la Commission européenne sur l'application de l'article 106.2 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de services public accordées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général du 20 décembre 2011

Vu les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne et notamment l'arrêt Bupa du 12 février 2008

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales

Considérant l'avis du Bureau du 1^{er} décembre 2021

Rapport de synthèse :

La Communauté de communes « Les coteaux bordelais » dispose d'une compétence ainsi exprimée dans ses statuts :

« Par des moyens qui sont propres à la Communauté de communes, soit par des conventions avec des associations : Mise en place de services à la personne et actions visant à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées, handicapées ou en état de dépendance : aides ménagères et actions sanitaires et sociales à domicile. »

Elle est garante du partenariat, de la cohérence, de la complémentarité et de l'évolution des services par rapport aux besoins exprimés.

L'enjeu pour la Communauté de communes « Les coteaux bordelais » est d'autant plus important que ce secteur d'activité est confronté à des évolutions permanentes.

C'est pourquoi devant l'importance que représente cette compétence, la Communauté de communes a décidé de créer un Centre Intercommunal d'Action Sociale.

En effet, sur le territoire de la Communauté de communes des coteaux bordelais, plus de 90% des personnes sont des propriétaires occupants, qui vieillissent et sont amenés à vieillir sur celui-ci.

Les personnes de plus de 60 ans représentent à ce jour en moyenne 30% de la population totale.

L'association « Les coteaux de Bordeaux », implantée depuis de nombreuses années sur le territoire (plus de 30 ans) connaît les problématiques spécifiques liées à celui-ci. Cette association locale a développé depuis un projet associatif et est donc à même de répondre au mieux aux besoins de la population.

Sa spécificité professionnelle, sa nécessaire adaptation permanente, son absence de notion de productivité ou de rentabilité, rendent le projet peu compatible avec le secteur marchand.

L'Union européenne permet de prendre en compte ces spécificités. Ainsi, conformément à la position de la Commission Européenne, les services sociaux relèvent, en droit communautaire, d'un service social d'intérêt économique général (SSIEG). La Commission reconnaît en effet explicitement l'importance de ces services liés à cette population pour la réalisation d'objectifs fondamentaux de l'Union Européenne, tels que l'achèvement de

la cohésion sociale, économique et territoriale, où un champ serein partagé et concerté s'appuyant sur l'inclusion sociale, de même que son interconnexion étroite avec les compétences locales
En effet, le champ social tel que le portage de repas à domicile constitue un enjeu décisif pour l'accomplissement et le bien être des personnes. Il contribue également à rééquilibrer les inégalités.

Ainsi, le choix de créer un SSIEG résulte de la spécificité du secteur de l'action sociale, du maintien à domicile par le biais du portage de repas à domicile qui apparaît comme un besoin essentiel :

- Pour l'inclusion sociale
- Pour la mise en œuvre des droits fondamentaux
- Pour la protection sociale
- Pour la cohésion sociale territoriale

En effet, les seules conditions du marché ne permettraient pas d'assurer une offre de qualité, adaptée pour tous et garantissant le respect des objectifs fixés dans le cadre des orientations de la Communauté de communes et du Centre Intercommunal d'action Sociale.

La communauté de communes souhaite qualifier le le portage de repas à domicile de service d'intérêt économique général, et déléguer la gestion de la convention de mandatement au Centre Intercommunal d'Action Sociale, organe directement créé pour la mise en œuvre de la politique sociale de la Communauté de communes. Il est donc proposé que la Communauté de communes "Les Coteaux Bordelais" :

1. De qualifier le portage de repas à domicile de service d'intérêt économique général sur son territoire de compétence au sens de la Décision de la Commission européenne sur l'application de l'article 106.2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensations de service public accordées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général du 20 décembre 2011
 - Afin de mettre en place pour favoriser la réalisation de ces missions d'intérêt général, un ambitieux service public local d'activités de portage de repas à domicile, dans le but de permettre à tous de disposer d'un service durable et de qualité
 - Et d'affirmer ainsi son caractère d'intérêt général face à la nécessité de satisfaire ce besoin social essentiel en direction des personnes âgées, handicapées ou en état de dépendance sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes « Les coteaux bordelais »
2. De définir le périmètre du service d'intérêt économique général du service social, conformément à son large pouvoir discrétionnaire établi par le protocole n° 26 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et confirmé par la jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union Européenne, aux temps de compétence en référence à l'activité du « Portage de repas à domicile »
3. D'assigner à ces activités et à leur fournisseur une mission particulière d'intérêt général définie en référence à la réalisation des objectifs suivants :
 - a. Favoriser la l'égalité sociale
 - b. Favoriser le lien social, par le biais des présences régulières des personnels livrant les repas
 - c. Assurer une veille sanitaire
 - d. Favoriser la mise en lien avec les différents services sociaux institutionnels et de la Communauté de communes, pour répondre aux différentes problématiques rencontrées par les bénéficiaires (adaptation des logements, évaluation des difficultés rencontrées par les bénéficiaires, aides administratives pour remplir certains dossiers....)
4. De définir les obligations de service public visant à garantir le bon accomplissement de la mission d'intérêt général du service social relatif au portage de repas de la Communauté de communes

« Les coteaux bordelais » dans le respect des principes communs aux services d'intérêt général défini par le protocole n°26 sur les services d'intérêt général du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à savoir :

- a. **Accès universel** : par l'obligation d'accueillir l'ensemble des utilisateurs éligibles et de leur apporter une réponse adaptée à leur besoin, de garantir l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économiques et territoriales des utilisateurs
 - b. **Continuité** : par l'obligation d'assurer une continuité du service en direction des utilisateurs éligibles et de présence dans les territoires prioritaires d'intervention.
 - c. **Qualité** : par l'obligation de garantir un haut de qualité des services, d'évaluer les résultats obtenus en termes de satisfaction effective des besoins des utilisateurs et d'adapter la nature des obligations de service public à l'évolution des besoins des utilisateurs à satisfaire.
 - d. **Accessibilité tarifaire** : par l'obligation de respecter une tarification spécifique des services fournis afin de garantir un accès universel pour les utilisateurs.
 - e. **Protection des utilisateurs** : par l'obligation de soumettre les activités en question à des contrôles réguliers visant à garantir la qualité du service, à corriger l'asymétrie d'information entre le prestataire et les utilisateurs, la consultation des utilisateurs et de définir des voies de recours en cas de non-satisfaction des utilisateurs.
5. Et charger l'opérateur économique local de la gestion de ce service d'intérêt économique général par un acte officiel opposable aux fournisseurs et au moyen d'une procédure appropriée garante du respect des principes de transparence et d'égalité de traitement et du respect de l'exigence de bon accomplissement de la mission d'intérêt général.

Cet acte mentionnera :

- a- La nature et la durée des obligations de service public
- b- L'entreprise et le territoire concernés
- c- La nature de tout droit exclusif ou spécial octroyé à l'entreprise
- d- La description du mécanisme de compensation et les paramètres de calcul, de contrôle et de révision de la compensation.
- e- Les modalités de récupération des éventuelles surcompensations et les moyens d'éviter ces dernières
- f- Une référence explicite à la décision de décembre 2011, à savoir « DECISION DE LA COMMISSION du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne des aides de l'Etat sous forme de compensations de service public octroyé à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, JOUE L7/3 à L7/10 du 11 janvier 2012 ».

Cette décision prévoit que les compensations octroyées à l'association chargée d'assurer des SSIEG pour répondre à des besoins sociaux ne portent pas atteinte au développement des échanges entre Etats membres dans une mesure contraire aux intérêts de l'Union. Ainsi, une notification individuelle préalable de l'aide à la commission européenne n'est pas nécessaire pour ces compensations. Ces compensations sont considérées compatibles, *a priori*, avec les dispositions du Traité ;

- g- Cet acte officiel de mandatement peut être constitué par une convention pluriannuelle d'objectifs définie par la circulaire Fillon du 18 janvier 2010

La durée maximale de l'acte officiel est limitée à 10 ans sauf si l'entreprise mandatée doit consentir un investissement important qui doit être amorti sur une plus longue période, conformément aux principes comptables généralement admis.

Il est proposé de mandater, pour une durée de 5 ans, jusqu'au 31 décembre 2026 :

- L'association « Les Coteaux de Bordeaux » pour l'exercice de la mission Portage de repas à domicile
- 6. D'établir des conditions économiques et financières garante du bon accomplissement de cette mission d'intérêt général en octroyant à l'association ainsi mandatée une compensation de service public visant à couvrir tout ou partie des coûts nets de mise en œuvre de ce service d'intérêt économique général et des obligations de service public qui en découlent.
Les critères et paramètres de calcul de la compensation de service public seront établis préalablement conformément aux principes définis, et précisés dans l'acte de contractualisation avec les entreprises chargées de la gestion du ou des activités relevant du service d'intérêt économique général.
En cas d'octroi de ces compensations en dehors du cadre des marchés publics de procéder à des contrôles réguliers des fournisseurs mandatés visant à garantir le respect des exigences communautaires d'absence de surcompensation de ces coûts et de transparence des relations financières entre ces fournisseurs et la Communauté de communes « Les Coteaux Bordelais ».

Après avoir entendu le rapport,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote et décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

1. De qualifier le portage de repas à domicile de service d'intérêt économique général sur son territoire de compétence au sens de la Décision de la Commission européenne sur l'application de l'article 106.2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensations de service public accordées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général du 20 décembre 2011
 - o Afin de mettre en place pour favoriser la réalisation de ces missions d'intérêt général, un ambitieux service public local d'activités de portage de repas à domicile, dans le but de permettre à tous de disposer d'un service durable et de qualité
 - o Et d'affirmer ainsi son caractère d'intérêt général face à la nécessité de satisfaire ce besoin social essentiel en direction des personnes âgées, handicapées ou en état de dépendance sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes « Les coteaux bordelais »
2. De définir le périmètre du service d'intérêt économique général du service social, conformément à son large pouvoir discrétionnaire établi par le protocole n° 26 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et confirmé par la jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union Européenne, aux temps de compétence en référence à l'activité « Portage de repas à domicile »
3. D'assigner à ces activités et à leur fournisseur une mission particulière d'intérêt général définie en référence à la réalisation des objectifs suivants :
 - a. Favoriser la l'égalité sociale
 - b. Favoriser le lien social, par le biais des présences régulières des personnels livrant les repas
 - c. Assurer une veille sanitaire
 - d. Favoriser la mise en lien avec les différents services sociaux institutionnels et de la Communauté de communes, pour répondre aux différentes problématiques rencontrées par

les bénéficiaires (adaptation des logements, évaluation des difficultés rencontrées par les bénéficiaires, aides administratives pour remplir certains dossiers ...)

4. De définir des obligations de service public visant à garantir le bon accomplissement de la mission d'intérêt général du service social relatif au portage de repas de la Communauté de communes « Les coteaux bordelais » dans le respect des principes communs aux services d'intérêt général défini par le protocole n°26 sur les services d'intérêt général du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à savoir :
 - a. **Accès universel** : par l'obligation d'accueillir l'ensemble des utilisateurs éligibles et de leur apporter une réponse adaptée à leur besoin, de garantir l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économiques et territoriales des utilisateurs
 - b. **Continuité** : par l'obligation d'assurer une continuité du service en direction des utilisateurs éligibles et de présence dans les territoires prioritaires d'intervention.
 - c. **Qualité** : par l'obligation de garantir un haut de qualité des services, d'évaluer les résultats obtenus en termes de satisfaction effective des besoins des utilisateurs et d'adapter la nature des obligations de service public à l'évolution des besoins des utilisateurs à satisfaire.
 - d. **Accessibilité tarifaire** : par l'obligation de respecter une tarification spécifique des services fournis afin de garantir un accès universel pour les utilisateurs.
 - e. **Protection des utilisateurs** : par l'obligation de soumettre les activités en question à des contrôles réguliers visant à garantir la qualité du service, à corriger l'asymétrie d'information entre le prestataire et les utilisateurs, la consultation des utilisateurs et de définir des voies de recours en cas de non-satisfaction des utilisateurs.
5. De charger l'opérateur économique local de la gestion de ce service d'intérêt économique général par un acte officiel opposable aux fournisseurs et au moyen d'une procédure appropriée garante du respect des principes de transparence et d'égalité de traitement et du respect de l'exigence de bon accomplissement de la mission d'intérêt général qui mentionnera :
 - a. La nature et la durée des obligations de service public
 - b. L'entreprise et le territoire concernés
 - c. La nature de tout droit exclusif ou spécial octroyé à l'entreprise
 - d. La description du mécanisme de compensation et les paramètres de calcul, de contrôle et de révision de la compensation.
 - e. Les modalités de récupération des éventuelles surcompensations et les moyens d'éviter ces dernières
 - f. Une référence explicite à la décision de décembre 2011, à savoir « DECISION DE LA COMMISSION du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne des aides de l'Etat sous forme de compensations de service public octroyé à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, JOUE L7/3 à L7/10 du 11 janvier 2012 ».

Cette décision prévoit que les compensations octroyées à l'association chargée d'assurer des SSIEG pour répondre à des besoins sociaux ne portent pas atteinte au développement des échanges entre Etats membres dans une mesure contraire aux intérêts de l'Union. Ainsi, une notification individuelle préalable de l'aide à la commission européenne n'est pas nécessaire pour ces compensations. Ces compensations sont considérées compatibles, *a priori*, avec les dispositions du Traité ;

- g. Cet acte officiel de mandatement peut être constitué par une convention pluriannuelle d'objectifs définie par la circulaire Fillon du 18 janvier 2010

La durée maximale de l'acte officiel est limitée à 10 ans sauf si l'entreprise mandatée doit consentir un investissement important qui doit être amorti sur une plus longue période, conformément aux principes comptables généralement admis.

Ainsi, la Communauté de communes "Les Coteaux Bordelais" mandate à compter de ce jour et, pour une durée de 5 ans (échéance 31 décembre 2026), l'association « Les Coteaux de Bordeaux » pour l'exercice de la mission « Portage de repas à domicile ».

6. D'établir des conditions économiques et financières garantes du bon accomplissement de cette mission d'intérêt général en octroyant à l'association ainsi mandatée une compensation de service public visant à couvrir tout ou partie des coûts nets de mise en œuvre de ce service d'intérêt économique général et des obligations de service publics qui en découlent.

Les critères et paramètres de calcul de la compensation de service public seront établis préalablement conformément aux principes définis, et précisés dans l'acte de contractualisation avec les entreprises chargées de la gestion du ou des activités relevant du service d'intérêt économique général.

En cas d'octroi de ces compensations en dehors du cadre des marchés publics de procéder à des contrôles réguliers des fournisseurs mandatés visant à garantir le respect des exigences communautaires d'absence de surcompensation de ces coûts et de transparence des relations financières entre ces fournisseurs et la Communauté de communes « Les Coteaux Bordelais ».

7. De charger le CIAS de la mise en œuvre concrète de ce conventionnement et de rappeler que le Président de la Communauté de communes, Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale conformément à la délibération CIAS/2020/08 a reçu délégation pour signer la convention pluriannuelle d'objectifs (et leurs avenants) avec l'association qui servira d'acte officiel de mandatement et de l'autoriser à signer tous les actes administratifs nécessaires s'inscrivant dans l'exécution d'un présent SSIEG

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Tresses, le 16 décembre 2021

Le Président
Christian SOUBIE

Pour extrait conforme

Bordereau de signature

Délibération portant qualification de service d'intérêt
économique général du service de portage de repas à domicile

Signataire	Date	Annotation
ws Coteaux Bordelais, <i>Parapheur Coteaux Bordelais</i> WS	16/12/2021	
Michaël Ristic, <i>Parapheur DGS</i> <i>Coteaux Bordelais</i>	16/12/2021	
Christian Soubie, <i>Parapheur</i> <i>Président Coteaux Bordelais</i>	16/12/2021	  Certificat au nom de <u>Christian SOUBIE</u> (PRESIDENT, COMMUNAUTE DE COMMUNES LES COTEAUX BORDELAIS), émis par <u>ChamberSign France CA3 NG Qualified eID</u> , valide du 08 juil. 2020 à 08:12 au 08 juil. 2023 à 08:12.
<i>Parapheur Coteaux Bordelais</i> WS		

Dossier de type : Actes // Coteaux_Bordelais_DGS_Président